

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 30.693/2

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 18 septembre 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2004-2005", a donné le 23 octobre 2000 l'avis suivant :

Les différentes dispositions constituant le fondement légal de l'arrêté en projet et qui sont à ce titre mentionnées dans son préambule sont toutes rédigées dans les mêmes termes suivants :

"Le Gouvernement fixe annuellement les jours de classe et les jours de congé. Le nombre de jours de classe annuel est de 182 jours. Toutefois, le Gouvernement peut le fixer à 181 ou 183 jours.

Le Gouvernement peut prévoir des jours de congé de réserve à disposition des pouvoirs organisateurs."

Comme la section de législation l'a relevé en son avis 29.104/2 du 3 mai 1999 sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française, et fixant les vacances et congés pour l'année scolaire 1999-2000",

"il en résulte que les jours de classe et de congé seront fixés chaque année scolaire par arrêté du Gouvernement."

Si le Gouvernement entend fixer plusieurs années à l'avance les jours de congé annuels, il s'impose de modifier préalablement le texte des dispositions utiles du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement.

A défaut, le texte soumis au Conseil d'Etat manque de base légale en ce qu'il détermine les vacances et les jours de congé pour l'année scolaire 2004-2005.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseur de la
		section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. HOUYET, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS